



**ACCORD - CADRE DE COOPERATION
SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE**

ENTRE

L'UNIVERSITE OMAR BONGO (Gabon)

ET

L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (Bénin)

Signature

PREAMBULE

Considérant leur désir commun de promouvoir la coopération scientifique, pédagogique et culturelle, et de favoriser, dans tous les domaines, les relations entre les deux pays ;

En conformité avec les règlements en vigueur dans chaque pays,

Entre les soussignés :

L'Université Omar Bongo, ci-après dénommée « **UOB** »,

Sise 680 avenue Léon MBA – B.P. 13 131 Libreville

Représentée par son Recteur, **le Professeur Marc-Louis ROPIVIA** ;

Et

L'Université d'Abomey-Calavi, ci-après dénommée « **UAC** »,

sise au Campus d'Abomey-Calavi, 01 BP 526 Cotonou

Représentée par son Recteur, **le Professeur Brice Augustin SINSIN** ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



I. OBJET

Article 1^{er} : Le présent accord a pour objet l'établissement des relations de coopération scientifique, pédagogique et administrative entre les deux universités.

Cet accord prévoit, selon les moyens et disponibilités des parties, les possibilités suivantes :

- Une collaboration entre enseignants-chercheurs et chercheurs en vue de réaliser des programmes de recherches scientifiques et d'enseignements communs ;
- La participation à des colloques, la réalisation commune de publications ;
- L'échange d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants ;
- L'échange régulier d'informations et de documentations scientifiques (publications, mémoires, thèses) ;
- Toute autre action considérée d'intérêt commun par les parties.

II. CONDITION D'EXECUTION ET REALISATION

Article 2 : la mise en œuvre du présent accord donnera lieu à l'élaboration d'un programme d'action annuel qui déterminera notamment la nature et le calendrier de chaque action. Ce programme fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : S'agissant des échanges d'enseignants et de chercheurs, la prise en charge est assujettie aux principes ci-après :

- Prise en charge des frais de voyage par l'Université de départ ;
- Prise en charge des honoraires et des frais de séjour par l'Université d'accueil sur la base de critères réglementaires internes.

Article 4 : Quant aux échanges d'étudiants, les universités contractantes s'efforceront de faciliter leur insertion, les démarches administratives, la couverture sociale, le logement selon leurs possibilités, et, sous réserve de réciprocité. Elles s'engageront à ne percevoir de leur part, aucun des droits d'inscription ou de scolarité auxquels sont soumis leurs propres étudiants. Toutefois, les étudiants devront s'acquitter des frais obligatoires dus à l'Université d'origine.

Sous réserve de ce qui vient d'être dit et dans la limite des dispositions du programme annuel d'échange, les étudiants jouiront des mêmes droits et obligations que ceux de l'université d'accueil.

Les étudiants auront la charge de leurs propres frais de transport, intérieurs ou internationaux, de leur hébergement, de leur repas, frais d'acquisition de manuels et fournitures, ainsi que toute autre dépense personnelle.



Article 5 : La mise en œuvre de ces échanges dépend impérativement de l'obtention par les deux parties, des moyens financiers nécessaires et à une entente préalable sur les contingents accueillis.

Article 6 : Chaque partie désignera en son sein, un responsable du suivi de la convention et de la gestion des programmes d'échanges.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le présent accord, qui prend effet à compter de la date de sa signature, est conclu pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie dispose du droit de dénoncer, sous réserve d'un préavis de six mois. Toutefois, les activités déjà engagées poursuivront leur cours jusqu'à leur terme.

Toute modification ultérieure sera soumise à l'accord préalable et écrite des deux parties.

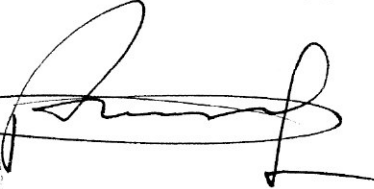
Article 8 : En cas de litige portant sur l'interprétation et l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront à le régler à l'amiable. A défaut de solution amiable, les parties s'engagent à régler leur litige par la voie diplomatique.

Article 9 : Le présent accord rédigé en français est établi et signé en quatre exemplaires originaux.

Libreville, le 02 OCT. 2015

Abomey-Calavi, le 15 OCT 2015

Pour l'Université Omar BONGO



Pr. Marc-Louis ROPIVIA
Recteur

Pour l'Université d'Abomey-Calavi



Pr. Brice Augustin SINSIN
Recteur